

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n^{os} 12 et 15)

c.

OEB

(Recours en exécution)

(Recours en interprétation et en exécution formé par l'OEB)

132^e session

Jugement n^o 4413

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution des jugements 3887 et 3986, formé par M. F. B. le 31 octobre 2019, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 29 octobre 2020, la réplique de M. B. du 25 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 12 février 2021;

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 3887, tel que clarifié par le jugement 3986, formé par l'OEB le 16 octobre 2020, et la réponse de M. B. du 5 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Dans la requête ayant donné lieu au jugement 3887, prononcé le 28 juin 2017, M. B. a attaqué la décision définitive rendue le 21 novembre 2013 par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Cette décision confirmait la décision du Président, datée du 6 septembre, par laquelle ce dernier avait révoqué le requérant pour faute, en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93

du Statut des fonctionnaires de l'Office, et réduit sa pension d'un tiers. Dans le jugement 3887, le Tribunal a notamment décidé ce qui suit:

- «1. La décision du 21 novembre 2013 en tant qu'elle confirme la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires est annulée ainsi que la décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concerne la révocation.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB conformément au considérant 13 [...]
3. L'OEB versera au requérant une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.»

Au considérant 13 du jugement 3887, le Tribunal a conclu comme suit: «Le refus du requérant de remplir ses obligations en tant qu'examineur est bien établi. Toutefois, la décision du Président de le révoquer en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires est viciée par le fait que ni le Président ni la commission de discipline ne pouvaient apprécier correctement les faits reprochés au requérant sans chercher à déterminer s'il avait agi de manière intentionnelle, en étant en pleine possession de ses facultés, ou s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire. En conséquence, la commission de discipline, en vertu des exigences d'une procédure régulière et du devoir de sollicitude, devra, conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires [...], ordonner l'examen médical du requérant par un expert et la convocation d'une commission médicale si nécessaire. L'expert prendra également en considération toutes les pièces jointes au dossier soumis au Tribunal.»

2. Le 13 octobre 2017, M. B. a formé son premier recours en exécution du jugement 3887, qui a donné lieu au jugement 3986. Il demandait au Tribunal d'annuler la décision implicite du Président de refuser d'exécuter le jugement 3887 dans son intégralité; d'annuler les trois «convocations» à des rendez-vous médicaux que lui avaient adressées la directrice de la Direction de la santé et de la sécurité ou la directrice principale des ressources humaines; de le réintégrer dans les fonctions qui étaient les siennes le 29 juillet 2013, avec toutes conséquences de droit; et de lui octroyer des dommages-intérêts pour

tort matériel et moral ainsi que des dépens. Il affirmait que les points 1 et 2 du dispositif du jugement 3887 du Tribunal n'avaient pas été exécutés. Selon lui, le seul point du dispositif que l'Organisation avait exécuté était le point 3, concernant le versement d'une indemnité de 20 000 euros pour tort moral. Le requérant faisait notamment valoir que la décision du 21 novembre 2013 et la décision antérieure du 6 septembre 2013 avaient été annulées par le Tribunal et n'existaient donc plus, et qu'il devait ainsi être considéré comme un fonctionnaire de l'OEB, avec toutes conséquences de droit. Dans sa réponse, en plus de demander des clarifications, l'OEB a affirmé avoir pris des mesures appropriées pour exécuter le jugement 3887 et que le requérant avait refusé de se soumettre aux examens médicaux psychiatriques proposés. L'OEB a ajouté qu'elle avait non seulement versé la somme de 20 000 euros allouée au requérant pour tort moral, mais qu'elle avait aussi spontanément octroyé à ce dernier, qui avait pris sa retraite en novembre 2016, une somme correspondant à la différence entre le montant réduit de la pension d'ancienneté qui lui était versée depuis novembre 2016 et l'intégralité de ses droits à pension, assortie d'un intérêt de 5 pour cent.

3. Dans le jugement 3986, prononcé le 26 juin 2018, le Tribunal a rejeté le recours du requérant dans son intégralité, déclarant expressément que le requérant n'était plus fonctionnaire de l'OEB et que sa demande de réintégration devait être rejetée. Pour expliquer la façon dont le jugement 3887 devait être interprété et exécuté, le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit, aux considérants 8 et 9: «Si le requérant refuse de se soumettre à l'examen médical requis organisé par la commission de discipline, l'évaluation médicale sera réalisée par un médecin spécialisé en psychiatrie qui ne se fondera que sur des pièces documentaires [...] Il appartiendra au Président de l'Office de prendre la décision définitive, en tenant compte de l'avis émis par la commission de discipline, des dispositions en vigueur à la date de la nouvelle décision et du devoir de sollicitude. Les parties doivent collaborer de bonne foi à l'exécution du jugement [...]».

4. Le 21 juin 2018, le requérant a formé une requête dirigée contre l'OEB parce que le Président n'avait pris aucune décision expresse concernant sa demande tendant à ce que lui soit versé son plein traitement depuis juillet 2017. Le Tribunal l'a rejetée en application de la procédure sommaire dans le jugement 4128, prononcé le 6 février 2019, au motif que «la décision du Tribunal de ne pas ordonner la réintégration du requérant, ayant pour conséquence que celui-ci ne p[ouvai]t prétendre au versement d'un traitement depuis juillet 2017, [était] revêtue de l'autorité de la chose jugée».

5. Dans le jugement 4202, prononcé le 3 juillet 2019, le Tribunal a joint et rejeté en application de la procédure sommaire: a) le recours en exécution des jugements 3887 et 3986, formé par le requérant le 11 octobre 2018, et b) la requête du requérant, également formée le 11 octobre 2018, par laquelle il contestait le rejet implicite de la demande qu'il avait adressée au Président de l'Office du 9 août 2018 tendant à l'exécution des jugements 3887 et 3986 et à ce que lui soient transmises les informations relatives à la procédure disciplinaire le concernant. Dans le jugement 4202, le Tribunal a conclu, s'agissant du recours en exécution du jugement 3986, que la procédure disciplinaire était conforme aux mesures prescrites dans ce jugement pour l'exécution du jugement 3887, que cette procédure était en cours et que la Commission de discipline avait examiné le dossier du requérant. Pour ce qui concerne la demande de réintégration du requérant, le Tribunal a rappelé que, dans le jugement 4128, aux considérants 4 et 5, il avait décidé ce qui suit:

«[...] la décision du 21 novembre 2013 a été annulée uniquement “en tant qu'elle confirm[ait] la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires” de même que “la décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concern[ait] la révocation”.

[...] Eu égard aux jugements 3887 et 3986, la décision du Tribunal de ne pas ordonner la réintégration du requérant [...] [était] revêtue de l'autorité de la chose jugée. L'OEB n'avait aucune raison de rouvrir le dossier. [...]»

6. Le 29 octobre 2018, M. B. a formé sa dix-huitième requête, qui reprenait sa requête et son recours en exécution antérieurs que le Tribunal avait joints et rejetés en application de la procédure sommaire dans le jugement 4202, à la différence que la requête du 29 octobre 2018 était dirigée contre le nouveau Président de l'Office. Cette dix-huitième requête a été rejetée en application de la procédure sommaire comme étant irrecevable dans le jugement 4203.

7. Dans le présent recours en exécution des jugements 3887 et 3986, formé le 31 octobre 2019, M. B. se plaint du fait que le Président n'a pas répondu à sa lettre du 13 août. Il demande essentiellement au Tribunal: a) d'annuler la décision implicite du Président de refuser d'exécuter les jugements 3887 et 3986; b) de le réintégrer pleinement à compter du 29 juillet 2013; c) de lui communiquer les informations relatives à la procédure disciplinaire; d) d'annuler toutes les conséquences préjudiciables découlant des refus du Président; e) d'ordonner au Président d'exécuter sans délai le dispositif du jugement 3887 dans son intégralité, en particulier les points 1 et 2, cités au considérant 1 du présent jugement; f) de lui octroyer des dommages-intérêts.

Dans sa réponse, l'OEB affirme avoir pris toutes les mesures requises pour se conformer aux jugements 3887 et 3986. Elle fait valoir que ces jugements n'ont pas été entièrement exécutés pour deux raisons principales:

- 1) le refus du requérant de se soumettre à un examen médical conduit par un psychiatre;
- 2) le refus opposé par tous les experts médicaux spécialisés en psychiatrie auxquels il a été fait appel, justifié par leur système de droit national, d'effectuer une évaluation médicale en se fondant uniquement sur les nombreux documents établis ou concernant le requérant versés au dossier soumis au Tribunal, sans avoir examiné l'intéressé.

8. Le 16 octobre 2020, l'OEB a, à son tour, formé un recours en interprétation et en exécution du jugement 3887 tel que clarifié par le jugement 3986. Dans ce recours, l'OEB affirme avoir convoqué une nouvelle commission disciplinaire dans le but d'ordonner une évaluation médicale de M. B. afin de vérifier si le refus, bien établi, de ce dernier de remplir ses obligations en tant qu'examineur était intentionnel ou si une maladie mentale l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire. L'OEB soutient que le refus de M. B. de se soumettre à un examen médical conduit par un psychiatre ainsi que le refus de tous les experts médicaux spécialisés en psychiatrie auxquels il a été fait appel d'effectuer une évaluation médicale en se fondant uniquement sur des documents ont rendu impossible l'exécution du jugement dans son intégralité. Elle demande donc au Tribunal de donner des indications supplémentaires afin de permettre l'exécution du jugement et de clore l'affaire une fois pour toutes.

Plus précisément, l'OEB demande au Tribunal:

- a) de constater qu'elle s'est conformée aux jugements de bonne foi et les a exécutés dans toute la mesure possible;
- b) de constater qu'aucune autre mesure ne peut être prise sans la coopération du requérant;
- c) de conclure qu'il n'y a aucune raison de désigner un nouveau médecin pour effectuer une évaluation médicale du requérant;
- d) de déterminer, comme l'a demandé la Commission disciplinaire dans son avis motivé du 20 décembre 2019, et régularisé le 14 avril 2020, si la charge de la preuve incombe à l'OEB ou à M. B. pour ce qui est des circonstances atténuantes d'ordre médical et de préciser le niveau de preuve requis;
- e) dans le cas où la charge de la preuve incomberait à M. B., de définir la marche à suivre face au refus de l'intéressé de coopérer et, plus précisément, de clarifier si l'idée était qu'une commission médicale de type classique soit convoquée et de préciser quelles seraient les conséquences de droit dans l'éventualité où M. B. refuserait de coopérer;

f) à titre subsidiaire, de confirmer que, sur la base du jugement 3887 (considérant 16), l'OEB pourrait justifier rétroactivement la révocation de M. B. par son insuffisance professionnelle sans autre examen ou recommandation d'une quelconque commission, et de tirer toutes les conséquences financières découlant de la substitution des motifs.

9. Les deux recours portant sur les mêmes jugements, il y a lieu de les joindre et le Tribunal statuera à leur sujet par un seul et même jugement.

10. Le recours en interprétation formé par l'OEB, fondé sur l'impossibilité d'exécuter les jugements 3887 et 3986, soulève une question préalable. Le Tribunal estime qu'en raison des deux éléments de fait signalés au considérant 7 ci-dessus, dont l'OEB a apporté la preuve, il est devenu impossible d'exécuter ces deux jugements dans leur intégralité. Dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'ordonner d'autres mesures en vue de l'exécution des jugements 3887 et 3986. En premier lieu, forcer M. B. à se soumettre à un examen médical porterait atteinte à ses droits fondamentaux à la dignité et à la santé. En second lieu, le refus des experts psychiatres de conduire un examen en se fondant uniquement sur des documents constituait, objectivement, un obstacle qui rendait impossible la pleine exécution de ces jugements. Or aucun de ces obstacles ne peut être imputé à l'OEB. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'OEB ne pouvait rien faire de plus pour exécuter les jugements et que le recours en exécution de M. B. doit être rejeté.

11. De toute évidence, la réponse à la question posée au point d) du considérant 8 ci-dessus dépend de l'examen médical demandé. Cette demande supposait que le fait d'être conscient d'un comportement répréhensible devait être considéré comme un élément constitutif d'une faute et non comme un élément externe venant excuser le comportement en question. Par conséquent, c'est à l'OEB qu'incombe la charge de prouver la faute et, à cet égard, elle doit appliquer le niveau de preuve

établi par la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 4360, au considérant 10).

12. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des clarifications apportées aux considérants 10 et 11 ci-dessus, la Commission disciplinaire donnera un avis motivé au Président. Le Président prendra une décision définitive en tenant compte de l'avis émis par la Commission et conformément aux normes procédurales en vigueur à la date de la nouvelle décision.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les jugements 3887 3986 doivent être interprétés et exécutés conformément aux considérants 11 et 12 ci-dessus.
2. Le recours en exécution de M. B. est rejeté.
3. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 mai 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ